

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – POLICE DU CIMETIÈRE</b>	<b>Pages de 2 à 5</b>
Chapitre 1 : Dispositions générales	Page 2 - 3
Chapitre 2 : Mesures d'ordre intérieur	Pages 3 - 4 - 5
Chapitre 3 : Surveillance du cimetière	Page 5
<b>TITRE 2 – CONCESSIONS</b>	<b>Pages de 6 à 9</b>
Chapitre 1 : Prescriptions générales	Pages 6 - 7
Chapitre 2 : Renouvellement de concession	Pages 7 - 8
Chapitre 3 : Conversion de concession	Page 8
Chapitre 4 : Rétrocession de concession	Pages 8 - 9
<b>TITRE 3 – REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES</b>	<b>Pages de 9 à 10</b>
Chapitre 1 : Les différentes procédures de reprise	Pages 9 - 10
Chapitre 2 : Conséquences des opérations de reprise	Page 10
<b>TITRE 4 – OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE</b>	<b>Pages de 10 à 14</b>
Chapitre 1 : Inhumations	Pages 10 - 11 - 12
Chapitre 2 : Exhumations	Pages 12 - 13 - 14
Chapitre 3 : Autres opérations de cimetière	Page 14
<b>TITRE 5 – LES DÉPÔTS PROVISOIRES</b>	<b>Pages 15</b>
Chapitre 1 : Le dépositaire communal	Page 15
Chapitre 2 : Le dépôt temporaire au columbarium	Page 15
<b>TITRE 6 – MESURES D'ORDRE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX</b>	<b>Pages 16 à 19</b>
Chapitre 1 : Travaux	Pages 16 - 17
Chapitre 2 : Surveillance et exécution des travaux	Pages 17 - 18 - 19
Chapitre 3 : Plantations et fleurs – Entretien des concessions	Pages 19 - 20
<b>TITRE 7 – DIVERS</b>	<b>Page 20</b>

# **RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DES INHUMATIONS**

## **LE CIMETIÈRE ET LE COLUMBARIUM**

Le Député-Maire de la ville de Guéret

Vu les articles L 2213-8 et L 2213-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sur la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-18 et R 2223-1 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les cimetières et les opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### **ARRÊTE**

## **TITRE N° 1 - POLICE DU CIMETIÈRE**

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

#### **Article 1 : Destination**

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal de Guéret : (Article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans la sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 2 : Choix des emplacements**

Le Maire décide seul des emplacements proposés.

Les personnes ou les familles des personnes décédées ayant qualité pour obtenir une concession à Guéret peuvent choisir un emplacement dans la limite des disponibilités.

Les agents du cimetière feront des propositions aux familles dans l'allée (ou les allées) en cours d'attribution et dans l'ordre des terrains. Ils peuvent également proposer des terrains libérés soit par le "non-renouvellement" soit par la "reprise".

## **Chapitre 2 – Mesures d'ordre intérieur**

### **Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière au public**

Le cimetière est ouvert au public selon les modalités définies par arrêté du Maire annexé au présent règlement (annexe 1). Ces horaires peuvent être revus si besoin selon la même procédure.

### **Article 4 : Horaires des inhumations**

Aucune inhumation ne peut être faite le dimanche et jour férié sauf cas de force majeure.

Les inhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité de justice et à titre exceptionnel par l'autorité municipale, ont lieu :

du lundi au samedi : 9 heures à 18 heures

A titre exceptionnel, cet horaire pourra être repoussé en accord avec les agents du cimetière jusqu'à 19 heures.

### **Article 5 : Mesures d'ordre général**

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux enfants non accompagnés
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant des personnes non-voyantes
- aux bicyclettes même tenues à la main

Par ailleurs, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs et portails de clôture du cimetière, les murs situés à l'intérieur de l'enceinte ainsi que les grilles et treillages pouvant se trouver sur les sépultures.
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments.
- de détériorer ou endommager les plantations.
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- d'enlever, de déplacer ou de toucher les objets consacrés à la mémoire des morts déposés ou fixés sur les tombes et caveaux.

- de sortir du cimetière le matériel mis à disposition du public (arrosoir ...).
- de jeter des débris en dehors des containers destinés à les recevoir.
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musiques à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires.
- de se livrer, hors cérémonies, à des opérations photographiques sans l'accord du service du cimetière, à l'exception des entreprises funéraires dans le cadre de leur travail.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comportent pas avec respect ou qui enfreignent quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 6 : Circulation des véhicules à moteur**

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules à moteur autres que :

- ceux destinés aux transports des personnes décédées
- ceux des services municipaux
- ceux des sociétés de pompes funèbres, des marbriers et des fleuristes
- ceux des entreprises autres que les précitées qui seraient autorisées par les services municipaux à effectuer des travaux dans l'enceinte du cimetière

Toutefois, des autorisations individualisées, seront accordées par le Maire aux personnes qui, en raison de leur âge (75 ans minimum) ou de leur état de santé, désirent accéder en voiture à leur sépulture de famille.

Cette autorisation sera délivrée, sur demande et justificatif, par la conciergerie du cimetière.

Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer ne dépasseront pas la vitesse limite de 10 kms par heure. Les voitures admises dans le cimetière doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Le poids des véhicules admis à l'entrée est limité à 5 tonnes.

Toute infraction au règlement entraîne le retrait définitif de l'autorisation.

### **Article 7 : Pose d'affiches sur les murs du cimetière**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'écritures sur les murs ou portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration.

### **Article 8 : Offre de service**

Nul ne peut faire, ni à l'intérieur du cimetière, ni aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs, aux personnes suivant les convois, aucune offre de service, ou remise de cartes, aucune distribution ou vente d'imprimés quelconques, sauf manifestation expressément autorisée.

### **Article 9 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols**

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

### **Article 10 : Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments ou plantations ou par des racines de celles-ci**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation cause des dégâts aux concessions voisines, l'administration municipale informe le concessionnaire ou ses ayants-droits s'ils sont connus.

Si l'administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants-droits et les invite à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, l'administration municipale se substituera à eux et fera procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la Ville ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

## **Chapitre 3 – Surveillance du cimetière**

### **Article 11 : Accueil, surveillance et entretien**

Les agents municipaux faisant fonction de gardien sont chargés de la surveillance générale et de l'entretien du cimetière.

Ils veillent à l'exécution et au respect de toutes les mesures contenues dans le règlement.

Ils préviennent, sans retard, la Direction du service Proximité de toutes les dégradations et de tous les faits délictueux qui surviendraient dans l'enceinte du cimetière.

Les gardiens ainsi que le personnel administratif en charge de l'accueil doivent remplir leurs fonctions avec courtoisie, se doivent de renseigner les visiteurs sur les emplacements des sépultures qu'ils désirent visiter.

### **Article 12 : Obligation des agents**

Il est expressément défendu aux agents d'exercer tout commerce de monuments ou ornements funèbres, plants, fleurs, etc...

De même, il est strictement interdit aux agents d'entreprendre des travaux sur des concessions même à la demande des usagers.

Il est défendu, sous peine de poursuite disciplinaire ou pénale, de solliciter des familles une rétribution ou gratification quelconque.

### **Article 13 : Suivi des travaux et des inhumations**

Les agents du cimetière doivent veiller scrupuleusement au respect des règles énoncées au titre 4 (opérations de cimetière) et au titre 6 (travaux).

## TITRE N° 2 - CONCESSIONS

### Chapitre 1 – Prescriptions générales

#### Article 14 : Demande et acte de concession

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière doit s'adresser au service du cimetière afin de choisir son emplacement et d'y effectuer sa demande.

Le titre de concession sera établi par le service Etat-Civil de la ville de Guéret qui transmettra un exemplaire du titre au concessionnaire après paiement du prix.

Peuvent être obtenues :

- en sépultures traditionnelles :

- des concessions temporaires pour 15 ans
- des concessions trentenaires
- des concessions cinquantenaires

- en cases cinéraires au columbarium

- des concessions de 5 ans
- des concessions de 10 ans ( D.C.M. du 21/12/ 2006)

D'autres catégories de concessions pourront être créées, si nécessaire, par délibération du Conseil Municipal.

Toute concession donne lieu à l'établissement d'un arrêté du maire.

#### Article 15 : Prix des concessions

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

#### Article 16 : Affectation et transmission des concessions

Les titres de concessions ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains concédés ne peuvent faire l'objet de vente ou de transactions entre particuliers. Toutefois les donations devant notaire pourront être admises avec accord préalable de l'administration municipale.

#### Article 17 : Droit d'inhumation dans les concessions

Le concessionnaire doit choisir la vocation de sa concession :

-concession individuelle : la personne au profit de laquelle elle a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumée.

- concession collective : l'acte est énumératif, seules les personnes dont les noms figurent sur l'acte ont droit à la sépulture. Le Maire doit faire respecter le choix du concessionnaire d'origine.

- concession familiale : ont le droit d'être inhumés dans la concession

- le concessionnaire lui-même et ses héritiers
- ses parents
- ses alliés

Le concessionnaire peut également faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes, ni alliées mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

- Dispositions spécifiques au columbarium

Les cases cinéraires ne sont pas attribuées à l'avance. Elles sont concédées au plus tôt au moment du dépôt de la demande de crémation (premier dépôt d'urne). Une même case de columbarium ne peut pas contenir plus de quatre urnes.

## **Article 18 : Droits et obligations liées aux concessions**

Quelle que soit la durée de la concession, la construction des monuments et la décoration des tombes sont soumises aux règles énoncées au titre 6 – chapitre 1

Les objets funéraires déposés sur les sépultures ne doivent en aucun cas déborder de la superficie du terrain concédé.

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits, s'oblige à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière. Les terrains concédés seront entretenus en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dit "inter tombes" ou "inter concessions", les plants, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des terrains concédés.

Ces objets doivent être évacués de l'enceinte du cimetière ou déposés par les concessionnaires aux emplacements réservés à cet usage.

## **Chapitre 2 – Renouvellement des concessions**

### **Article 19 : Principe de renouvellement**

A l'expiration de chaque période respective, les concessions à durée déterminée sont indéfiniment renouvelables conformément aux tarifs en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Les concessions peuvent, selon le principe des conversions, être renouvelées à échéance pour une période à durée déterminée plus longue que celle prévue initialement, ou pour une durée plus courte.

Le renouvellement ne sera pas admis si la sépulture est en état d'abandon, sans remise en état par le concessionnaire.

## **Article 20 : Délai**

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits, peut user de son droit de renouvellement au cours de l'année de l'expiration de la concession et durant un délai de deux ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain a été concédé.

Si une inhumation doit avoir lieu dans une concession dans les trois ans restant à courir avant son expiration, le renouvellement anticipé sera obligatoire au tarif en vigueur à la date de l'inhumation. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

## **Chapitre 3 – Conversion des concessions**

### **Article 21 : Demande de conversion**

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits, a la faculté de solliciter de la ville la conversion de sa concession en une concession de plus longue durée, sous réserve que la durée souhaitée soit créée par le Conseil Municipal.

### **Article 22 : Prix de la conversion**

Afin de déterminer le montant à régler pour convertir une concession, il est défalqué du prix d'achat de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

La somme à défalquer est égale à :

$$\frac{\text{prix de l'ancienne concession X années restant à courir}}{\text{durée de la concession (années)}}$$

## **Chapitre 4 – Rétrocession des concessions**

### **Article 23 : Demande de rétrocession**

Le concessionnaire et lui seul à la faculté de solliciter de la Ville de Guéret le rachat des droits attachés à sa concession uniquement dans le cas où elle sera vide de tout corps.

La ville décide d'accepter ou non la rétrocession selon le calcul du prix fixé à l'article 24 ci-dessous.

La rétrocession moyennant remboursement ne sera plus possible après :

- 7 ans de jouissance pour les concessions de 15 ans
- 15 ans de jouissance pour les concessions de 30 ans
- 25 ans de jouissance pour les concessions de 50 ans
- 50 ans de jouissance pour les concessions centenaires et perpétuelles existantes à ce jour.

Passés ces délais, la ville n'acceptera l'abandon que s'il est gratuit.



La ville n'effectuera en aucun cas le remboursement en tout ou en partie des ouvrages édifés par le concessionnaire sur ou sous les terrains concédés.

La rétrocession à un tiers par le concessionnaire nécessite l'accord exprès du Conseil Municipal ou du Maire, par délégation du Conseil Municipal, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 24 :** Le prix de rétrocession est calculé suivant la formule ci-dessous dans laquelle :

P → prix d'achat ou de renouvellement de la concession réglé par le concessionnaire,

t → temps restant à courir

T → durée de la concession

Le calcul de prix ne joue que sur les 2/3 du prix de vente de la concession.

$$\frac{P \times 2 \times t}{3 \times T} = \text{prix de rétrocession}$$

La détermination du temps restant à courir se fait par années entières, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession. Le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles se fait sur 200 ans.

## **TITRE N° 3 - REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES**

### **Chapitre 1 – Les différentes procédures de reprise**

#### **Article 25 : Reprise des terrains communs**

Avec l'autorisation du Conseil Municipal, les terrains communs peuvent être repris à l'expiration du délai de 5 ans après l'inhumation du dernier corps (R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les reprises de terrains communs sont précédées de la publication d'un arrêté municipal fixant les dates à laquelle ces opérations ont lieu. Ce document est affiché à l'entrée du cimetière et en mairie. Il est notifié aux membres connus des familles.

#### **Article 26 : Reprise des terrains ou cases affectés aux concessions à durée déterminée**

Si dans les 2 ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel ont été fondées les concessions (15, 30 et 50 ans dans le cimetière ou 5 ans et 10 ans pour les cases de columbarium), le renouvellement n'est pas effectué, la ville peut récupérer le terrain ou la case sans formalités préalables.

Par respect pour les familles, à chaque opération de reprise, l'administration municipale établit la liste des concessions concernées quelle tient à disposition au cimetière et au service de l'état-civil. Elle annonce les opérations de reprise par voie d'affichage.

## **Article 27 : Reprise des concessions en état d'abandon**

Cette procédure de reprise est une faculté ouverte à l'autorité municipale sous trois conditions :

- la concession doit avoir plus de 30 ans d'existence
- la dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins
- la concession doit être en état d'abandon

Cette procédure est décidée par le Conseil Municipal selon les formalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Chapitre 2 – Conséquences des opérations de reprise**

### **Article 28 : Enlèvement des monuments et objets funéraires abandonnés**

Dans toutes les procédures de reprises, les familles sont avisées par affichage, d'avoir à retirer, dalles, monuments et autres objets et signes funéraires déposés sur les tombes ou les caveaux. Ces objets, non retirés au jour de la reprise, sont mis en dépôt par l'Administration Municipale. Ils peuvent être restitués aux familles qui les réclameraient, en justifiant de leur droit, pendant un délai de 6 mois.

A l'expiration de ce délai, les monuments et objets non retirés par les familles sont présumés "abandonnés".

La ville est alors libre de les détruire, les réemployer ou les céder gracieusement. Seuls les caveaux ou monuments pourront faire l'objet d'une revente éventuelle.

### **Article 29 : Récupération des corps**

A l'issue de la reprise des terrains communs ou concédés, les dépouilles sont recueillies pour être déposées à l'ossuaire communal.

A l'issue de la reprise des cases au columbarium, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, lorsque les familles n'ont pas pris de dispositions autres concernant la destination des cendres.

## **TITRE N° 4 - OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE**

### **Chapitre 1 – Inhumations**

#### **Article 30 : Modalités**

Les inhumations sont faites soit en terrain gratuit (dit commun) soit en terrain concédé.

#### **Article 31 : Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut être effective sans autorisation écrite du Maire.  
Cette autorisation d'inhumer est délivrée soit par le service du cimetière, soit par le service de l'état-civil sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état-civil du lieu du décès.

### **Article 32 : Ouverture de caveaux , creusement de fosses et autres opérations relevant du Service Extérieur des Pompes Funèbres**

Les familles (ou leur mandataire) doivent présenter leur demande au service cimetière ou au service état-civil au moins 24 heures ouvrables avant l'inhumation.

Ces opérations relèvent du secteur concurrentiel depuis la date du 10 janvier 1998 (Loi du 10 janvier 1993). Elles sont réalisées par l'Opérateur des Pompes funèbres habilité choisi par la famille qui facture le coût de son travail.

Le gardien doit obligatoirement être présent lors des opérations pour le contrôle.

### **Article 33 : Suivi des inhumations**

- Suivi administratif :

Les agents du cimetière tiennent un registre des inhumations mentionnant :

- les noms et prénoms des défunts
- la date du décès
- la date de leur inhumation
- l'indication exacte de l'emplacement de la sépulture

- Suivi sur le terrain :

- Lors de chaque inhumation, la société de pompes funèbres se fait accompagner de l'agent municipal chargé du cimetière.
- Les cercueils doivent toujours être descendus dans les fosses par les agents des pompes funèbres sous la surveillance du gardien du cimetière.
- Afin d'assurer un minimum de décence aux cérémonies, les entrepôts momentanés de terre, matériaux ou objets quelconques doivent être effectués de manière à ce que l'accès à la tombe soit libre et que la sensibilité des familles ne soit pas choquée.
- Pendant toute la durée de la cérémonie, les agents des entreprises intervenantes et les agents du cimetière sont tenus d'observer les règles de la plus stricte décence et de la plus grande convenance.

### **Article 34 – Dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés**

- L'inhumation dans une concession particulière peut se faire soit en pleine terre, soit en caveau.
- Les fosses en pleine terre et les caveaux ne peuvent être creusés à plus de 2,50 m de profondeur.
- Dimensions des fosses : voir annexe N° 2 du règlement.
- Il est possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 m de profondeur minimum. Le vide sanitaire étant de 1

mètre. Dans les caveaux le positionnement du dernier cercueil peut être ramené à 1,20 m, le vide sanitaire étant alors de 0,80 m.

Ce vide sanitaire peut être utilisé pour déposer les urnes cinéraires.

Les urnes cinéraires peuvent être également scellées sur la dalle.

- Le creusement de fosse ne peut s'effectuer qu'à la verticale du terrain concédé sans qu'il ne puisse en aucun cas déborder sur les espaces "inter tombes".
- Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 m minimum.  
L'espace "inter tombe" sur lequel le concessionnaire dispose d'un droit d'usage comme sur l'ensemble du domaine public est donc de 0,20 m de chaque côté de la concession.
- Après l'inhumation, les fosses en pleine terre doivent être rebouchées et les caveaux refermés immédiatement.

Le délai de repose des monuments est fixé par l'article 62 du présent règlement.

### **Article 35 : Dispositions relatives aux inhumations en service ordinaire (terrain commun)**

Toutes les inhumations en service ordinaire ont lieu en pleine terre dans les terrains fixés par l'administration municipale.

Les fosses sont établies à la suite les unes des autres dans un ordre régulier. Elles sont individuelles. Leur dimension est de 1,20 mètre sur 2,50 mètres.

## **Chapitre 2 – Exhumations**

### **Article 36 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire (article R 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales). La demande doit être faite au Maire par le (ou les) plus proche(s) parent(s) du défunt, 48 heures au moins avant la date prévue pour les opérations.

Lorsque le décès a eu lieu plus d'un an avant la date prévue pour l'exhumation, l'autorisation est délivrée par le Maire sans autre vérification préalable.

Lorsque le décès a eu lieu moins d'un an avant la date prévue pour l'exhumation, il convient de s'assurer que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse et / ou transmissible (article R 2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 37 : Conditions d'exhumation**

Les exhumations ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée.

Les opérations sont réalisées par l'Entreprise Extérieure de Pompes Funèbres habilitée mais se font toujours en présence du gardien du cimetière.

Si au cours d'une exhumation des objets de valeur sont découverts, ceux-ci sont inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

### **Article 38 : Mesures de désinfection (article R 2213 – 42 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Les employés chargés de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Ils sont tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre de la santé fixe les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits des fosses.

### **Article 39 : Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière s'effectue au moyen d'un véhicule agréé, en conformité avec la réglementation en vigueur. Pendant toute la durée de cette opération, les restes mortels sont soustraits à la vue du public.

### **Article 40 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès et sur demande écrite de la famille.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

### **Article 41 : Fin des opérations d'exhumation**

Pour des raisons de sécurité, il doit être procédé immédiatement après l'exhumation au rebouchage du caveau ou de la fosse.

### **Article 42 : Droits d'exhumation et réinhumation**

Les opérations d'exhumation et de réinhumation à la demande des familles ne sont plus soumises à la surveillance obligatoire des autorités de police (décret du 16 février 2015). Elles ne donnent pas lieu à vacation .

Cependant, les fonctionnaires de police peuvent assister, en tant que de besoin, à toute opérations consécutives au décès.

### **Article 43 : Exhumations par autorité de justice**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

### **Article 44 : Exhumations aux fins d'autopsie**

Lorsqu'une décision de justice ordonne l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précèdent et suivent l'expertise médicale (exhumation, transport, ré-inhumation)

doivent être commandées à une société de pompes funèbres par l'administration ou la personne qui demande l'autopsie et qui a, en conséquence, à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

#### **Article 45 : L'exhumation administrative dans le cadre des reprises**

Elle s'effectue conformément à l'article 29 précité du règlement.

L'habilitation n'est pas nécessaire.

### **Chapitre 3 – Autres opérations de cimetière**

#### **Article 46 : La réduction et la réunion de corps**

Ces deux opérations sont réalisées par une entreprise de pompes funèbres habilitée choisie par la famille.

Elles ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de 5 ans.

Elles sont soumises à autorisation préalable du Maire.

La demande doit être effectuée :

- soit par le plus proche parent du défunt, notamment si ces opérations s'accompagnent d'une exhumation.
- soit par l'ensemble des co-indivisaires.  
En cas de désaccord de ces derniers sur les opérations, le Maire renvoie les parties devant l'autorité judiciaire.

#### **Article 47 : Enfouissement et dépôt d'urnes – Dispersion des cendres**

- Autorisation

Aucun enfouissement, dépôt d'urne (en caveau, sur les caveaux, au columbarium), dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La famille ou la société de pompes funèbres reçoit l'autorisation et se fait accompagner par l'agent du cimetière jusqu'à l'emplacement prévu.

- Enfouissement et dépôt des urnes dans l'enceinte du cimetière

Les urnes cinéraires peuvent être soit enfouies dans les sépultures en pleine terre à 0,50 m, soit descendues à l'intérieur des caveaux, soit scellées sur un monument funéraire, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits en aient préalablement fait la demande par écrit au moins 24 heures à l'avance au service du cimetière.

- Dispersion des cendres

Un lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir) est mis à la disposition des familles au columbarium.

Toute dispersion dans un autre lieu, dans l'enceinte du cimetière ou du columbarium, est interdite.

## **TITRE N° 5 - LES DÉPÔTS PROVISOIRES**

### **Chapitre 1 – Le dépositaire communal**

**Article 48 :** Le dépositaire de la ville de Guéret est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune de Guéret.

**Article 49 :** L'autorisation de dépôt est délivrée par le service du cimetière sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état-civil du lieu de décès.

#### **Article 50 : Tarif**

Tout dépôt de corps en caveau provisoire donne lieu au paiement au profit de la Ville de Guéret d'un droit d'entrée auquel s'ajoute une redevance journalière à partir du 2<sup>ème</sup> mois, dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 51 : Délai maximum de dépôt – Ré-inhumation**

Les corps ne peuvent séjourner plus de 6 mois ( Décret du 28/11/2011 et D.C.M. du 21/12/2012) en caveau provisoire. Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception, n'a pas été retiré, est inhumé en service ordinaire à la diligence de l'administration et aux frais de la famille.

#### **Article 52 : Entrées et sorties**

Les agents du cimetière tiennent un registre indiquant l'entrée et la sortie des corps du caveau provisoire.

### **Chapitre 2 – Le dépôt temporaire au columbarium**

#### **Article 53 :**

La possibilité est offerte de louer au columbarium un coffret pour dépôt temporaire d'urnes. Le délai maximum de dépôt est de 6 mois ( Décret du 28/11/2011 et D.C.M. du 21/12/2012) Passé ce délai, la famille sera mise en demeure de prévoir la destination des cendres. A défaut de décision, les cendres seront répandues au jardin du souvenir.

## **TITRE N° 6 - MESURES D'ORDRE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

### **Chapitre 1 – Travaux**

#### **Article 54 : Dispositions générales**

Tous les travaux ayant lieu dans l'enceinte du cimetière de Guéret doivent être autorisés par le Maire.

La demande doit être effectuée par le concessionnaire ou ses ayants-droits ou par leur mandataire. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

#### **Article 55 : Les fouilles**

Les fouilles faites pour l'établissement de caveau ou fondation de monuments doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visuels par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout danger.

La fosse est recouverte par un dispositif stable permettant de supporter le poids d'un homme.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles ne devront jamais séjourner à la surface du sol et seront soigneusement rassemblés pour être mis ensuite à l'ossuaire par l'agent du cimetière.

Les débris de cercueil sont brûlés.

L'entrepreneur qui désire effectuer des fouilles à l'aide d'une pelle mécanique doit au préalable en référer aux agents du cimetière. L'administration municipale peut interdire l'emploi de cet engin si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines ou un risque pour le bon état de conservation des allées.

Les entrepreneurs prendront les mesures conservatoires qui s'imposent. La remise en état éventuelle incombe à l'intervenant en cause.

#### **Article 56 : Les constructions**

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits, qui désire effectuer une réparation, faire construire, recréer un caveau, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui est concédé doit préalablement en faire déclaration par écrit au Maire, en indiquant ses noms, prénoms, adresse, qualité, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leurs exécutions. Les plans, coupes et élévations de la construction projetée seront joints à la demande de travaux.

Les parois des caveaux auront une solidité suffisante pour contenir la poussée des terres et soutenir les ouvrages existants au-dessus. L'étanchéité des caveaux devra être assurée de façon à éviter toutes infiltrations d'eaux souterraines. La Ville de Guéret dégage toute responsabilité en cas d'effondrement ou d'infiltration d'eaux.

Tout travail entrepris sans autorisation de travaux, non conforme aux travaux autorisés, ou réalisé de façon contraire aux directives données par l'administration municipale, est immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécuter des travaux peut être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par l'administration municipale.



Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consistent à y placer un monument neuf, alors qu'un ancien existe, il convient que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise mandatée.

### **Article 57 – Les monuments**

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent dans le cimetière, la forme, la dimension qu'ils jugent convenables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions de l'article 54 précité.

On entend par "emplacement", le terrain concédé. Il est donc exclu que des monuments soient installés sur les espaces "inter tombes" qui relèvent du domaine public.

### **Article 58 : Autorisation d'inscription**

- Toutes les inscriptions comportant autre chose que les noms, prénoms, dates et lieux de décès, profession, titres, décorations et formules religieuses ou de souvenirs doivent être préalablement déposées à la mairie. Elles seront soumises à l'approbation du Maire conformément à l'article R 2223 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Pour le columbarium : le choix du graveur d'une plaque appartient à la famille. Les graveurs ne devront mentionner que les noms, prénoms, année de naissance et de décès de la personne concernée.

## **Chapitre 2 – Surveillance et exécution des travaux**

### **Article 59 : Horaires des travaux**

Sauf urgence nécessitée par les inhumations, aucun travail de construction, de terrassement ou de fouille n'aura lieu les dimanches et jours fériés, dans les cinq jours précédant la Toussaint et les Rameaux ainsi que le jour des Défunts 2 novembre.

Les entrepreneurs, marbriers et maçons et, en principe, tous les ouvriers appelés à travailler de leur métier au cimetière disposent des jours et heures suivants :

du lundi au samedi                      de 8 heures à 18 heures

### **Article 60 : Surveillance des travaux**

L'agent du cimetière surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur de l'enceinte.

- A l'arrivée des entreprises il doit :

- vérifier si l'autorisation écrite existe
- autoriser l'entrée des véhicules dans le cimetière conformément à l'article 6 du présent règlement
- donner, si nécessaire, les mesures et l'alignement nécessaire à la bonne gestion des terrains
- dresser un état des lieux qui devra être signé par les deux parties

- Pendant les travaux :

- il vérifie que l'exécution des travaux est bien conforme à la demande et que les contraintes fixées par le dit règlement soient respectées.

A la fin des travaux :

- un état des lieux sera établi constatant que l'entreprise a bien rempli ses obligations et particulièrement celles fixées à l'article 61 ci-dessous.

## **Article 61 : Obligations des ouvriers et entrepreneurs**

- Dépôt des matériaux

Lors des travaux, aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour ne pas les salir ou les endommager. Ils ne doivent pas en entraver l'accès. Pour faciliter les travaux, ils ne peuvent pas déplacer ou enlever les signes funéraires sans l'autorisation des concessionnaires concernés.

- Les entrepreneurs sont autorisés à préparer sur place, mais dans des auges et non à même le sol, leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie. Ils peuvent stationner les véhicules et matériels strictement nécessaires pendant les travaux. Toutefois, ils doivent toujours laisser l'espace nécessaire à la circulation.

Ils ne doivent en aucun cas, être la cause d'encombrement ou de bruit lors d'un passage d'un convoi funèbre. Les agents du cimetière sont chargés d'avertir les intervenants au moins 1 heure avant le passage du convoi funèbre.

L'entrepreneur veillera à ce que son personnel ait une tenue vestimentaire et un comportement correct, compatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Les travaux terminés, les terres, gravats provenant des fouilles, pose de monument ou construction de caveaux sont enlevés et transportés par les soins et aux frais des entrepreneurs aux décharges publiques. Ils doivent rendre les allées et les abords aussi propres qu'avant les travaux.

Toutes dégradations causées aux allées, murs seront réparés par les intervenants et à leur frais.

## **Article 62 : Pose et repose des monuments**

Préalablement à la dépose des monuments, tous les signes funéraires doivent être retirés de la sépulture par la famille ou l'entrepreneur mandaté.

Tout monument déposé en vue d'une inhumation ou d'une exhumation doit être reposé dans les délais suivants :

- monuments posés sur caveau : 24 heures.
- monuments posés sur fosse pleine terre : .9 mois.

## **Article 63 : Réparations urgentes**

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour les fossoyeurs, gardien ou public, ou s'il laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'administration se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation. Elle met en demeure le concessionnaire de faire, dans un délai d'un mois, les réparations nécessaires.

Si passé le délai imposé, les travaux nécessaires ne sont pas exécutés, l'administration municipale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

## **Article 64 : Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux**

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés au tiers du fait des travaux, de construction ou de casse de monuments, de construction de caveaux, d'exécution des fouilles, de tous autres travaux de réparations ou nettoyage réalisés par les entreprises extérieures, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles de droit commun. Les intervenants prendront, en conséquence, toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si, cependant une dégradation survient, les agents du cimetière en aviseront la direction du service Proximité qui préviendra le concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure, s'il le juge utile, de demander réparation.

## **Chapitre 3 – Plantations et fleurs – Entretien des concessions**

**Article 65 :** La ville de Guéret met à disposition du public sous la surveillance des agents du cimetière, un certain nombre d'arrosoirs afin de faciliter aux familles l'entretien des fleurs. Il est interdit aux emprunteurs de sortir ces arrosoirs de l'enceinte du cimetière, ainsi qu'aux entrepreneurs de faire usage des arrosoirs pour leurs travaux.

### **Article 66 : Plantations sur les terrains concédés**

Afin d'assurer la conservation des monuments funéraires, la hauteur des arbres et arbustes implantés sur les concessions est limité à 1 mètre.

Ces aménagements ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé.

S'ils excèdent ces limites ou présentent un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation ou la réalisation des inhumations ou exhumations dans les concessions voisines, l'administration municipale invitera le concessionnaire à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement); en cas de carence des intéressés, il y fera procéder d'office par les agents du cimetière.

### **Article 67 : Plantations sur les espaces "inter tombe" et tête et pieds des concessions**

Toute plantation est interdite sur les espaces "inter-tombe" Ces espaces sont réservés aux passages, rien ne doit y être fixé.

Le dépôt des fleurs en pot est toléré sur les espaces "inter-tombe" au moment des inhumations et des fêtes de Toussaint et des Rameaux, mais il ne peut être effectué à plus de 0,20 m de la limite latérale de la concession et de 0,30 m à la tête de la concession.

Le dépôt de fleur ou vases est interdit derrière la tête de la concession.

### **Article 68 : Dans le columbarium**

La fixation de porte-vase ou porte-fleurs est strictement interdite sur les cases autres que celles qui sont déjà équipées.

La dépose de fleurs au pied des blocs du columbarium est interdite, ainsi que dans les allées et les espaces engazonnés environnants.

Seul une gerbe ou un pot de fleurs naturelles sera toléré au moment de l'inhumation.

L'administration municipale procèdera systématiquement à l'enlèvement de fleurs irrégulièrement déposées.

## **TITRE N° 7 - DIVERS**

### **Article 69 : Tarifications**

La tarification des opérations de cimetière est déterminée chaque année par le Conseil Municipal de la Ville de Guéret.

### **Article 70 : Abrogation des dispositions antérieures**

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées à dater de la mise en application du présent règlement.

### **Article 71 : Mise en application du présent règlement**

Le présent règlement entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.  
Il sera notifié aux entreprises de pompes funèbres locales et mis à disposition des autres entrepreneurs et des usagers au service de l'Etat-Civil et au cimetière.

Fait à Guéret, le 18 juin 2015,

Le Maire,